

Protocole-cadre relatif aux modalités de communication des données de la
Direction générale Energie du SPF Economie à Statbel
2025/138c

ENTRE, D'UNE PART, L'AUTORITÉ FÉDÉRALE QUI COMMUNIQUE LES DONNÉES FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE-CADRE,

La **Direction générale Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie**, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis Rue du Progrès 50, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, représenté par Mme. N. MAHIEU, Directrice générale, ci-après dénommé « DG Energie », d'autre part,

ET, D'AUTRE PART, L'AUTORITÉ PUBLIQUE DESTINATAIRE DES DONNÉES FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE-CADRE,

Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie), enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représenté par Mme. M. VANDRESSE, Directrice générale, ci-après dénommé « Statbel », d'une part,

Ci-après dénommées « les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CE, Euratom du Conseil instituant un Comité du programme statistique des Communautés européennes (ci-après le « règlement statistiques européennes »);

Vu le règlement (UE) n°557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après la « loi statistique ») ;

Vu la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Vu la compétence dont dispose Statbel, à produire des statistiques officielles et satisfaire ainsi aux obligations de la Belgique au niveau européen en terme de délivrance de statistiques auprès d'Eurostat (Commission Européenne);

Considérant qu'en vue d'éviter une double interrogation des entreprises, Statbel sollicite un accès électronique aux données détenues par la DG Energie ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable que Statbel et la DG Energie formalisent, dans un protocole, les modalités permettant la transmission correcte et efficace des données exigées et nécessaires en vue de l'établissement des statistiques

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1er – Base légale de l'échange des données

1.1. La base légale de l'échange de données sollicité par Statbel est la loi statistique, en particulier les articles 1^{er}bis et 24bis.

1.2. Statbel assure également le rôle d'institut national de statistique ("INS") au sens du règlement statistiques européennes.

Article 2 – Objet et Champ d'application

2.1. Ce protocole détermine les modalités selon lesquelles la DG Energie transmet gratuitement et sans limitation de conservation, les données à Statbel.

2.2. Les annexes sont jointes au présent protocole. Elles décrivent les variables, ainsi que le mode et le format de la transmission.

Article 3 – Finalité

3.1. Les finalités d'utilisation se fondent sur les réglementations belges et européennes.

3.2. Statbel utilise les données individuelles uniquement pour des finalités statistiques.

3.3. Statbel dispose d'un délégué à la protection des données dont les missions sont définies légalement et qui veille à l'utilisation des données.

Article 4 – Utilisation des données

4.1. Statbel respecte le secret statistique, conformément aux dispositions du règlement statistiques européennes

4.2. Statbel peut, conformément à l'article 15 de la loi statistique, après l'avis du délégué à la protection des données et moyennant un contrat de confidentialité, communiquer des données pseudonymisées à une série de destinataires visés par la loi statistique.

4.3. La DG Energie autorise expressément la transmission ultérieure des données aux institutions auxquelles le secret statistique s'applique de plein droit telles que d'une part, les autorités statistiques régionales belges et selon les modalités prévues au chapitre V de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission Communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du Conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, et d'autre part, les autorités associées à l'Institut des comptes nationaux, selon les modalités prévues par la loi du 21 décembre 1994, Titre VIII, portant des dispositions sociales et diverses.

Article 5 – Engagements des parties

5.1. La DG Energie garantit la transmission des données, ainsi que des renseignements complémentaires ad hoc sur ces données sans préjudice des délais imposés par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Durée du protocole-cadre

6.1. Le protocole-cadre est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature par les parties.

Article 7 – Litiges

7.1. En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties devront rechercher, dans un esprit de coopération, un accord à l'amiable.

7.2. A défaut d'un accord, elles s'en remettront, conformément à la nature de la demande, aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Bruxelles.

7.3. L'invalidité d'une disposition de la présente convention n'affectera pas la validité des autres stipulations. Les parties veilleront à rechercher une solution ayant un objectif équivalent.

Article 8 – Dispositions finales

8.1. Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

8.2. Le présent accord annule et remplace tous les autres accords, ententes et arrangements conclus antérieurement, oralement ou par écrit, entre les parties ayant le même objet.

Etabli à Bruxelles¹

Pour Statbel,

Marie
Vandresse
(Signature)

Signature numérique de
Marie Vandresse
(Signature)
Date : 2025.09.30
08:46:31 +02'00'

Madame M. VANDRESSE
Directrice générale

Pour la DG Energie,

Nancy
Mahieu
(Signature)

Digitaal
ondertekend door
Nancy Mahieu
(Signature)
Datum: 2025.10.13
16:07:54 +02'00'

Madame N. MAHIEU
Directrice générale

¹ A la date de la signature électronique qualifiée du contrat conformément à l'article 3, §12, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.